



SESSION 2015

UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS

Durée de l'épreuve : 3 heures - Coefficient : 1

1510002

DCG

SESSION 2015

DROIT DES SOCIÉTÉS

Durée de l'épreuve : 3 heures - coefficient : 1

Document autorisé :

Aucun document personnel ni aucun matériel ne sont autorisés.

En conséquence, tout usage d'une calculatrice ou d'un code est **INTERDIT** et constituerait une fraude.

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 6 pages numérotées de 1/6 à 6/6

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 2 dossiers indépendants

Page de garde..... page 1

DOSSIER 1 – ETUDE DE SITUATIONS PRATIQUES (13,5 points)

Première partie page 3
Deuxième partie page 4
Troisième partie pages 4 et 5

DOSSIER 2 – COMMENTAIRE DE DOCUMENTS (6,5 points)

Première partie page 5
Deuxième partie..... page 6

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie ainsi qu'à l'expression et l'orthographe.

SUJET

DOSSIER 1 – ETUDE DE SITUATIONS PRATIQUES

« IDÉAL MAISON » est une société à responsabilité limitée (S.A.R.L.), créée le 6 octobre 1988. Selon les statuts, elle a pour objet de réaliser « toute activité de vente, réalisation et rénovation de maisons individuelles, de commercialisation et installation de piscines et de promotion immobilière ». Implantée dans le Sud Ouest de la France, elle a acquis au fil du temps une bonne notoriété, liée notamment à la qualité de ses réalisations.

Au 31 décembre 2014, son chiffre d'affaires HT s'élevait à 2 986 878 €. À la même date, elle avait quatre salariés. Depuis 2010, elle est gérée par Odile Girard qui a succédé à son père, Michel Girard.

Répartition du capital de 8 160 € au 31 décembre 2014

Associés	Parts sociales
Odile Girard	300
Michel Girard	400
Kamel Boutedja	150
Yves Debord	150

Les statuts ne comportent aucune clause dérogatoire.

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Première partie

Le 14 avril 2015, la gérante a réuni les associés en assemblée générale pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Travail à faire

1. Cette assemblée générale a-t-elle été réunie dans les délais impartis par la loi ?
2. Comment et quand Odile Girard a-t-elle dû convoquer les associés de la SARL « IDÉAL MAISON » à cette assemblée générale ?
3. La proposition d'affectation du résultat, présentée par Odile Girard, a-t-elle pu être adoptée malgré les seuls votes défavorables de Kamel Boutedja et Yves Debord ?

Deuxième partie

Odile Girard envisage de transformer la S.A.R.L. « IDÉAL MAISON » en société par actions simplifiée (S.A.S.) pour « profiter de la souplesse juridique offerte par cette structure ».

Cependant, bien qu'il s'agisse d'une société par actions, elle souhaiterait pouvoir contrôler la sortie éventuelle d'un actionnaire. Elle envisage d'introduire dans les statuts une clause d'inaliénabilité.

Travail à faire

- 1. Que pensez-vous de l'affirmation d'Odile Girard selon laquelle la SAS est une structure souple ?**
- 2. Quelles sont les conditions de validité d'une clause d'inaliénabilité ? Quelle est la conséquence de la violation de cette clause ?**
- 3. Une fois la S.A.R.L. transformée en SAS, aura-t-elle l'obligation de se doter d'un commissaire aux comptes (CAC) ?**
- 4. Si un CAC est nommé, la fille d'Odile Girard, Agathe, pourrait-elle assurer cette fonction ?**

Troisième partie

Odile Girard est, à titre personnel, actionnaire et administratrice depuis 2005 de la S.A. « AMENAGE », fournisseur d'équipement de la maison (carrelages, sanitaires, planchers, etc.) et avec qui elle collabore au travers de ses différents chantiers.

Le mandat d'administratrice d'Odile Girard court jusqu'en mai 2017 mais elle souhaite y mettre un terme, compte tenu de sa charge de travail au sein de la S.A.R.L. « IDÉAL MAISON ».

La SA est dirigée par Marc Benoit, Président et Directeur Général. Le conseil d'administration est statutairement composé de 4 membres. Marc Benoit, âgé de 65 ans, envisage de ne plus occuper que le poste de Président du Conseil d'administration. Le poste de Directeur Général pourrait être confié à son fils, Romain Benoit, lui aussi administrateur et âgé de 38 ans. Pour l'instant Romain Benoit est co-gérant d'une S.A.R.L. de peinture et souhaiterait le rester après son éventuelle nomination. Le quatrième administrateur est Myriam Benoit.

Travail à faire

- 1. Le conseil d'administration a dissocié les fonctions de Président du conseil d'administration (P.C.A.) et de directeur général (D.G.). Marc Benoit a été nommé P.C.A. À quelles conditions Romain Benoit peut-il être nommé D.G. ?**
- 2. À la suite de cette nomination, Romain Benoit pourra-t-il conserver son mandat de co-gérant dans la S.A.R.L. de peinture ?**
- 3. Quelle est la durée du mandat d'un administrateur ? Odile Girard peut-elle démissionner de son poste ?**
- 4. Quelle conséquence entraînerait la démission d'Odile Girard au niveau de la composition du conseil d'administration de la S.A. « AMENAGE » ? Comment y remédier ? À cette occasion, vous exposerez l'ensemble de la réglementation applicable à cette situation.**

DOSSIER 2 – COMMENTAIRE DE DOCUMENTS

Première partie

Michelin victime d'une escroquerie de grande ampleur

Michelin s'est fait dérober 1,6 million d'euros via une escroquerie reposant sur de faux ordres de virement. Pour soustraire cette somme au numéro 2 du fabricant de pneumatiques, un individu s'est fait passer pour le directeur financier d'un fournisseur et a affirmé que les paiements destinés à sa société devaient dorénavant être versés sur un compte ouvert dans une banque en République tchèque.

Au téléphone, l'homme a fait preuve d'une assurance sans faille. Il a ainsi contacté directement la personne en charge du dossier et a affiché une parfaite connaissance des procédures. Les références du compte à créditer ont été modifiées.

C'est le vrai directeur financier du fournisseur qui, ne voyant rien arriver sur son compte, a tiré le signal d'alarme. Depuis fin septembre, plusieurs de ses factures n'étaient en effet pas réglées. [...]

<http://www.lemonde.fr>, Manuel Armand (Clermont-Ferrand, correspondant) 04/11/2014

Travail à faire

À partir du document ci-dessus et de vos connaissances :

1. Rappelez les éléments constitutifs de l'escroquerie.
2. Quelle est la juridiction compétente en matière d'escroquerie ?

Deuxième partie

A l'aide de l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 13 décembre 2011 ci-dessous, vous répondrez aux questions suivantes :

- 1- Quel est le problème juridique soulevé par cet arrêt ?**
- 2- Présentez et expliquez la solution de la cour d'appel.**
- 3- Présentez et justifiez la solution de la Cour de cassation.**
- 4- Quelle est la conséquence de l'accomplissement régulier de l'une des formalités de reprise ?**

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 210-6 et R. 210-5 du code de commerce et l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits ; qu'il résulte des deux autres textes que la reprise de tels engagements ne peut résulter que soit de la signature par les associés des statuts auxquels est annexé un état des actes accomplis pour le compte de la société, soit d'un mandat donné par les associés avant l'immatriculation de la société à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou au gérant non associé, et déterminant, dans leur nature ainsi que dans leurs modalités, les engagements à prendre, soit encore, après l'immatriculation, d'une décision prise, sauf clause contraire des statuts, à la majorité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que se prévalant d'un bon de commande signé le 11 mai 2006 par M. X... pour le compte de la société X..., antérieurement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, intervenue le 20 juin 2006, la société Komatsu France (société Komatsu) a assigné celle-ci en paiement d'une somme correspondant au prix d'une partie du matériel d'exploitation forestière visé par le bon de commande ; que la société X... a contesté être débitrice de la somme réclamée en l'absence de reprise régulière de cet engagement ;

Attendu que pour accueillir la demande de la société Komatsu, l'arrêt retient que la société X... n'a pas seulement procédé à une reprise implicite de l'engagement du 11 mai 2006 en procédant à un remboursement partiel de la tête d'abattage le 22 juin 2006 ; qu'il ajoute qu'en effet, cette société a souscrit le 27 juin 2006, postérieurement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, un contrat de crédit-bail destiné à financer le matériel objet de la commande ; qu'il relève encore que de la signature de ce second contrat découle la reprise par la société X... de l'engagement du 11 mai 2006 envers la société Komatsu, le crédit-bail se rattachant par un lien nécessaire au contrat assurant la fourniture du bien financé ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans avoir constaté l'accomplissement régulier de l'une ou l'autre des formalités précitées, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;
PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :
CASSE ET ANNULE(...).